

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3936-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AU RETRAIT DES FONCTIONS PSE ET IA DU REGISTRE
DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ**

{Articles 31(5°) et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ;
3. Par sa décision finale D-2015-098 rendue le 23 juin 2015 dans le dossier R-3699-2009, la Régie a approuvé le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre ») en vertu de l'article 85.13(1°) de la Loi ;
4. Le 19 mars 2015, la Federal Energy Regulatory Commission (la « FERC ») a approuvé une demande de la North American Electric Reliability Corporation (la « NERC ») de retirer les fonctions *Purchasing and Selling Entity* (« PSE ») et *Interchange Authority* (« IA ») de son registre de conformité dans le cadre du projet « Risk-Based Regulation Initiative » de la NERC ;

5. Ce projet de la NERC a été mis en place pour mesurer le niveau de risque posé à la fiabilité du système de production-transport d'électricité basé sur la matrice des fonctions des entités inscrites au registre de conformité de la NERC. Un risque faible ou inexistant sur la fiabilité du système de production-transport d'électricité justifiait l'élimination de certaines fonctions du registre de la NERC ;
6. L'objectif visé par la NERC est de permettre aux entités de mieux concentrer leurs efforts dans les zones où existent des risques potentiels pouvant mettre en péril le système de production-transport d'électricité. Du même coup, le fardeau administratif de l'inscription des entités à la NERC serait grandement allégé ;
7. Cette demande de la NERC s'appuie sur les constats suivants :
 - a) Les fonctions PSE et IA sont de nature commerciale et n'ont aucun impact sur la fiabilité du réseau ;
 - b) Statistiquement aucun événement concernant les PSE et IA n'a entraîné de conséquence sur la fiabilité du réseau électrique ;
 - c) Une violation des normes de fiabilité touchant les entités désignées PSE et IA n'aurait aucun effet néfaste sur la fiabilité du réseau électrique ;
 - d) Le ratio coût de la fiabilité sur le niveau de risque de non-conformité est très élevé ;
8. Le Coordonnateur de la fiabilité souhaite refléter cette modification au Québec et est d'avis qu'elle est sans impact sur la fiabilité du transport d'électricité au Québec ;
9. Vingt-cinq (25) entités cesseraient ainsi d'être désignées PSE et une entité cesserait d'être désignée IA au Registre, tel qu'il appert de la pièce HQCMÉ-1, Document 1 ;
10. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour approbation par la Régie une nouvelle version du Registre dans laquelle les fonctions PSE et IA et les entités ainsi visées ont été retirées, pièces HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise) ;
11. Dans un souci d'harmonisation du traitement réglementaire des fonctions PSE et IA en Amérique du nord, le Coordonnateur de la fiabilité demande une décision rapide de la part de la Régie concernant l'entrée en vigueur de ces modifications.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le Registre des entités visées par les normes de fiabilité déposé au présent dossier comme pièce HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise).

Montréal, le 31 juillet 2015

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Caroline Dupuis**, chef – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 31 juillet 2015

(S) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis, ing.

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 juillet 2015

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussignée, **Caroline Dupuis**, chef – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces HQCMÉ-2, Document 1 et HQCMÉ-2, Document 2, qui ont été déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3936-2015, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Les pièces HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise) représentent le registre des entités visées par les normes de fiabilité et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec. Ces informations sont considérées par le coordonnateur de la fiabilité comme étant des données de nature confidentielle ;
3. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que les pièces HQCMÉ-2, Document 1 (version française) et HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise) contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par les pièces HQCMÉ-2, Documents 1 et 2 sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité;
5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie;
6. Le coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphe 1 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent;

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 31 juillet 2015

(S) *Caroline Dupuis*

Caroline Dupuis, ing.

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 31 juillet 2015

(S) *Lucie Gauthier*

Lucie Gauthier, avocate